



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024-140**

**Portant fermeture du « parking supérieur des Oliviers »  
Du mercredi 16 octobre à 20h au dimanche 20 octobre 2024 à 20h  
À l'occasion des préparatifs et de l'organisation de la fête des sorcières 2024**

Le Maire de la Commune de TRESSERRE

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

**Vu** le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R130 et suivants, R411-2 et suivants, R414-14, R 415-8 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

**Vu** la demande du service technique en date du 7 octobre 2024 ;

**Considérant** que pour lui permettre d'organiser la fête des sorcières 2024 dans des conditions de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement du « parking supérieur des Oliviers » – TRESSERRE, 66300.

**ARRETE**

**Article 1er** – Le stationnement de tous véhicules est interdit « parking supérieur des Oliviers » du mercredi 16 octobre à 20h au dimanche 20 octobre 2024 à 20h.

**Article 2** – Les mesures édictées dans l'article qui précède fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, à la charge du demandeur.

**Article 3** – Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 4** – Mr le Commandant de Gendarmerie du Boulou sera chargé, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*L'ampliation sera adressée à :*

- Gendarmerie de Le Boulou ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Tresserre, le 7 octobre 2024

Le Maire  
Michel Thiriet

